

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIGHTS 1 SAS (ex ARGAN)

37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Références : 496/2024
Code AIOT : 0010007401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement HEIGHTS 1 SAS (ex ARGAN) implanté Parc d'activités synergie val de loire 7ème avenue 45130 Baule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement HEIGHTS 1 implanté rue de la 7ème avenue à BAULE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIGHTS 1 SAS (ex ARGAN)
- Parc d'activités synergie val de loire 7ème avenue 45130 Baule
- Code AIOT : 0010007401

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société HEIGHTS 1 SAS sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006, complété et modifié par l'APC du 28 avril 2015.

Le classement des installations a été actualisé par le courrier préfectoral du 22 juin 2018.

Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point II de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

Le site est également classé au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 4331 : stockage de liquides inflammables (400t) soumis à enregistrement
- Rubrique 1510-2 : stockage de matières combustibles (15600t) dans entrepôt (de 191749m³) soumis à enregistrement
 - sous rubrique 1530-2 : dépôt de papier, carton (29250m³)
 - sous-rubrique 2663-2b : stockage de polymères (29250m³)
- Rubrique 2910 : installations de combustion (1,3MW) soumise à déclaration
- Rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs (130kW) soumis à déclaration
- Diverses autres installations non classables (selon rubriques 1630, 4150, 4320, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511 et 4734)

Le bâtiment d'une superficie de 21 442 m² comporte 4 cellules

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 28/04/2015, article 7.6.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant	
7	Déclaration GERP - périodicité	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Efficacité énergétique de la chaudière	Code de l'environnement du 03/08/2022, article R. 224-31	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de protection contre le risque foudre	AP Complémentaire du 28/04/2015, article 7.3.5.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Système sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 12 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2015, article 7.3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 03 août 2022 avait relevé :

C1 : Absence de justification de la conformité des installations de protection contre le risque foudre (absence de test des têtes de PDA lors de la vérification complète).

Présentation du rapport de vérification visuelle des installations de protection contre le risque foudre (société PIORTECH ; 30 juin 2022). Conforme.

Présentation du rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre (société PIORTECH ; 9 novembre 2021). Conforme mais absence de justification de la tête des PDA alors que l'EDD de l'établissement retient la conformité des installations de protection contre le risque foudre dans la prise en compte de la réduction du risque.

Réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 : Nous sommes en attente d'une proposition pour le contrôle des têtes PDA

Analyse de l'inspection : La justification de la conformité des installations est un préalable à la remise en location (période estivale et écart relevé en août 2022).

Ecart maintenu.

Observations la présente visite :

L'exploitant a transmis post inspection le rapport de vérification complet des installations de protection contre le risque foudre (société PIORTECH du 9 novembre 2021). Ce rapport est identique à celui qui avait été transmis lors de la dernière inspection du 03/08/2022. Il mentionne explicitement en page 7 le test du PDA et le type de testeur utilisé. L'exploitant a transmis la documentation du testeur. Le boîtier de test est un boîtier sur la ligne de descente avec fil remontant jusqu'à la tête du PDA).

L'exploitant a transmis post inspection les photos des 3 boîtiers de test présents sur les 3 descentes.

Constat : Ecart levé**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le rapport de vérification des protections contre la foudre complet par un organisme compétent.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2015, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé, entretenu régulièrement et vérifié semestriellement conformément aux normes en vigueur. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
Constats : <u>Pour mémoire, observations de l'inspection du 06 aout 2022 :</u> C2 : Absence de justification du bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'un incendie (absence de contrôle des points F, têtes blindées dans la sous-cellule de liquides inflammables). D1 : Avant remise en service, l'exploitant justifie de la remise en état du système d'extinction dopé (émulseur, vessie percée), de l'analyse de risque des observations formulées et du plan d'actions associés le cas échéant. Présentation du rapport de vérification semestrielle des installations d'extinction automatique (MINIMAX ; 14 mars 2022). - Absence de contrôle des points F et absence de contrôle de la qualité des émulseurs. - Stockage de "mousse expansé" sous le auvent : non compatible avec une protection sprinkler en toiture de type E.S.F.R.:OK - Absence de présentation des courbes de pompes et des besoins hydrauliques calculés défavorisé/favorisé, absence de présentation du plan de masse et des fiches descriptives des réseaux de protection (densité, hauteur et mode de stockage, risque). - Moto-pompe diesel source B1 et B2 ne démarre pas en mode automatique sur le pressostat n°1. Têtes sprinklers blindées par la lisse des racks. - Observations à analyser et établir une analyse de risque avec définition d'un plan d'actions. Présentation du rapport de vérification semestrielle des installations d'extinction automatique (MINIMAX ; 28 septembre 2021). - Absence de contrôle des points F et absence de contrôle de la qualité des émulseurs. - Absence de présentation des courbes de pompes et des besoins hydrauliques calculés défavorisé/favorisé, absence de présentation du plan de masse et des fiches descriptives des réseaux de protection (densité, hauteur et mode de stockage, risque). - Moto-pompe diesel source B1 ne démarre pas en mode automatique sur le pressostat n°1.

- Têtes sprinklers blindées par la lisse des racks.
- Observations à analyser et établir une analyse de risque avec définition d'un plan d'actions.
Présentation du rapport de vérification triennale des installations d'extinction automatique (SPRINKLER 45 ; 3 au 11 mars 2022). Entretien de la réserve d'eau et contrôle de l'épingle (absence de prise en glace).
Entretien des motopompes réalisé le 26 novembre 2021 par la société ITM. Sirène HS et pressostat n°1 HS. Transmission de la feuille d'attachement relative aux mesures correctives prises (ITM, 22 juin 2022).

Réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 : Nous sommes en attente du chiffrage du mainteneur afin d'adapter notre contrat et y ajouter tous les points de contrôles manquants.

Analyse de l'inspection : La justification de la conformité des installations est un préalable à la remise en location. Le compte rendu Q1 du 11 octobre 2022 illustre les données manquantes à consolidées.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau du 23/09/2024 par la société MINIMAX.

Ce rapport ne comporte pas de point de non-conformité avec mise en échec.

Les points de non-conformités sans risque d'échec suivants ont été relevés :

VERIFICATION DU SYSTEME : Pour effectuer la visite de vérification et déterminer la conformité du système, il est impératif de connaître les données techniques manquantes suivantes :

- le certificat de conformité N1 ou en l'absence, l'avis provisoire
- les courbes de pompes et les besoins hydrauliques calculés défavorisés et favorisés
- le plan de masse et les fiches descriptives des réseaux de protection (densité, hauteur et mode de stockage, risque)

TELESURVEILLANCE : Lors des essais, pas de retour de la télésurveillance (voir si contrat?) - déjà signalé le 17/03/2024.

CELLULE INFLAMMABLES : Nous avons constaté de nombreuses têtes sprinklers blindées avec la lisse du rack (Racks simples), les remonter afin de respecter les 0,02 m entre le diffuseur sprinkler et la lisse- déjà signalé le 28/09/2021

QUAI EXTERIEUR : Présence de benne non auto-protégée au quai 12. Prévoir de mettre le stockage de palettes sous l'auvent protégé ou dans ce cas le mettre au moins à 10 mètre du bâtiment protégé.

Les écarts relevés lors de l'inspection du 6 août 2022 sont en partie levés. En effet, le dernier compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique a pu confirmer que le système d'extinction dopé est fonctionnel. Les produits stockés sont compatibles avec la protection ESFR. Les contrôles des points F ont été effectués le 02/07/2024.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constat d'écart : De nombreuses têtes sprinklers sont toujours blindées avec la lisse du rack dans la sous-cellule de liquides inflammables. Compte tenu des non-conformités listées dans le compte rendu de vérification semestrielle, l'exploitant ne justifie pas du maintien en conformité du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il joint également à sa réponse le certificat N1 de l'installation. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...].
Constats : <u>Observations de l'inspection du 03 août 2022 :</u> Constats : C3 : Absence de justification de la conformité des portes coupe-feu et des installations de désenfumage. Présentation du rapport de contrôle des portes coupe-feu (société SIA ; 29 juin 2021 ; 8 portes en anomalie). 7 portes pour lesquelles les batteries sont HS. Porte coupe-feu 16C et 6C à fermeture incomplète. Selon l'exploitant, le devis pour mise en conformité a été notifié le 2 août 2022. Le jour de la visite, essai de fermeture de la porte 16C. Conforme. Présentation du rapport de contrôle des installations de désenfumage (société SIA ; 29 juin 2021 ; 18 anomalies) Cellule 2, canton 6 = Commande endommagée ; Local de charge = Absence de thermofusible sur le lanterneau ; <u>Cellule 1, cantons 1 à 5 = 12 barres de transformation tordues à remplacer ;</u> <u>Cellule 2, cantons 6 à 10 = 10 barres de transformation tordues à remplacer ;</u> Cellule 2, canton 9 = fuite en fermeture ; <u>Cellule 3, cantons 11 et 13 = 1 barre de transformation tordue à remplacer pour chaque canton et un thermofusible mal calibré à remplacer pour chaque canton ;</u>

Cellule 4, canton 17 = un thermofusible mal calibré à remplacer ;

Cellule 4, canton 18 = fuite sur le réseau ;

Cellule 4, canton 20 = 1 barre de transformation tordue à remplacer.

Selon l'exploitant, un appel d'offre est en cours pour procéder au remplacement des équipements

dont les barres sont tordues. Concernant les thermofusibles et la recherche de fuite la commande

a été notifiée le 2 août 2022.

Présentation du rapport de contrôle des R.I.A. (société AIRES ; 12 janvier 2021); Conforme.

Présentation du rapport de contrôle des R.I.A. (société MINIMAX ; 6 juillet 2022) ; Vanne de barrage HS = R.I.A. 5, 17 et 31 ; buse HS = 1, 4, 27, 43 et 44.

Réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 : Transmission des documents concernant le désenfumage et des documents concernant les RIA.

Analyse de l'inspection : Transmission d'une attestation délivrée le 24 mars 2023 par la société PRO-FLAMMES, relative au remplacement de 23 lanterneaux sur 25 identifiés comme défectueux. Absence de justification pour les autres écarts.

Concernant les R.I.A. transmission d'une feuille d'attachement relative au remplacement des vannes de barrage des R.I.A. 17 et 31 ainsi que de la buse des R.I.A. 1, 4 et 27. Absence de justification pour les R.I.A. 5, 43 et 44.

Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

Concernant le désenfumage, aucune action n'a été entreprise pour résorber le reste des écarts suite à la dernière analyse de l'inspection. En effet, 2 lanterneaux ne sont pas remplacés. Selon l'exploitant, un appel d'offre est en cours pour procéder au remplacement de ces équipements.

- L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA du 02/07/2024 effectué par la société MINIMAX. Ce rapport relève les non-conformités suivantes :

RIA n°5 ; robinet fuyard, à remplacer

RIA n°7 ; fuite sur l'axe du RIA, à remplacer

RIA n°16 ; la vanne de barrage se ferme mal

RIA n°27 ; manque plaque du RIA

Post inspection, l'exploitant a transmis un devis de la société MINIMAX du 07/11/2024 correspondant à la levée des anomalies du rapport de vérification des RIA. Un ordre de service du 19/11/2024 a été transmis par l'exploitant, pour une intervention devant être exécutée avant le 30/11/2024.

L'exploitant a transmis, post inspection, le rapport de vérification des portes coupes feu (PCF) par la société SIA du 01/10/2024. Ce rapport comporte les 2 anomalies suivantes : Le DAD de la PCF N°6C ne charge plus les batteries et la clé de liaison de la PCF 9C est cassée.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la maintenance du système de désenfumage, des RIA ainsi que des PCF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etant donné que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'actions correctives, Il est demandé de transmettre à l'inspection les bons d'intervention pour la remise en état du système de désenfumage ainsi que des RIA. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...].

Constats :

Observations suite à l'inspection du 03 aout 2022 :

Constats : C4 : Absence d'état des stocks.

Observations : Départ en cours du locataire qui exploite trois des quatre cellules (quatrième cellule non louée). Pouvoir calorifique très faible le jour de la visite (dont cellule inflammables vide).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 : Absence de réponse.

Analyse de l'inspection : La plate-forme n'est actuellement plus exploitée. Dans l'attente des mesures définies pour traiter cet écart dans le cadre de la remise en exploitant

l'écart est maintenu.

Observations suite à la présente inspection :

L'exploitant dispose d'un état des stocks qui permet d'identifier, la nature et les quantités des produits présents dans les 4 cellules du bâtiment. Il dispose également d'un état des stocks de l'ensemble de l'entrepôt. Une version imprimée est disponible à l'accueil de l'entrepôt. La mise à jour est hebdomadaire.

Les différentes familles de mention de dangers des substances pouvant conduire à un classement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ne sont pas représentées. L'entrepôt ne stock pas de piles ou batteries.

L'exploitant a présenté un état des stocks simplifié. La mise à jour est hebdomadaire. Les substances, produits, matières et déchets présents au sein de chaque zone de stockages ne sont pas représentées.

L'exploitant ne dispose pas du plan général représentant chaque zone de stockage.

L'état des stocks mentionne les tonnages de produits stockés pour les rubriques ICPE suivantes :

1510 : 1667 tonnes

1530 : 0 t

2663-2 : 0 t

4331 : 0,006 t

4510 : 0,0001 t

4511 : 0,0001 t

4440 : 0 t

4441 : 0 t 4441 : 0 t 4442 : 0 t En extérieur : 1 benne DIB, 1 benne pour le plastique. Les rubriques suivantes ne sont pas représentées dans l'état des stocks : 1630 et 4320. L'inspection a procédé à la visite des 4 cellules du bâtiment. Il n'a pas été identifié, par sondage, de stockage de produits non autorisé. L'inspection a constaté la présence exclusive de palettes de contenants de liquide de « refroidissement été » ne contenant pas d'alcool dans la cellule réservée au stockage de liquides inflammables. Etant donné que l'exploitant stocke des matières dangereuses, il ne dispose pas d'une mise à jour journalière de son état des stocks. Constat d'écart : L'état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses, les familles de mentions de dangers ne sont pas identifiées et l'exploitant ne dispose pas de plan général des zones de stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...].
Constats :

Observations de l'inspection du 03 aout 2022 :

Constats : C5 : Absence de justification du contrôle du flotteur du séparateur d'hydrocarbures.

Observations : Transmission de la feuille d'attachement relative au pompage des séparateurs, réalisé le 21 juin 2021 et du BSD associé.

Absence de justification des flotteurs ou obturateurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 : Vous trouverez sous ce lien les documents concernant le séparateur à hydrocarbures.

Analyse de l'inspection : Transmission de la feuille d'attachement relative au pompage des séparateurs, réalisé le 12 août 2022. Pas de justification de l'entretien du flotteur, pas de mention de tonnage d'HCT pompés.

Ecart maintenu.

Observation suite à l'inspection effectuée ce jour :

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance du séparateur d'hydrocarbures effectué par la société DIPAN le 12/11/2024. Le rapport mentionne le nettoyage du flotteur et le contrôle de la flottabilité après pompage.

Le bordereau de suivi des déchets du 12/11/2024 comportant la mention du code danger 16 07 08 (déchets contenant des hydrocarbures) a été présenté. 6 tonnes d'HTC ont été pompés par l'entreprise lors de sa dernière intervention.

Constat : L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...].

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Observations de l'inspection du 03 aout 2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...].

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats : C6 : Absence de déclaration GERE.

Observations : Evacuation du résultat du pompage des séparateurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 : Je vous prie de trouver ci-dessous les sujets en cours qui seront désormais suivi par notre nouveau gestionnaire - BNP - qui succède à SAVILLS : Déclaration GERE.

Analyse de l'inspection : Ecart maintenu.

Observation de la présente inspection :

L'exploitant signale qu'il n'a pas effectué de déclaration GERE en 2024 au titre de l'année 2023. Après questionnement, l'exploitant n'a pas été capable de justifier l'absence de bordereau de suivi des déchets au titre de l'année 2023.

En l'état, au vu des quantités déclarées dans le bordereau de suivi des déchets au titre de l'année 2024. L'exploitant est bien assujetti à la déclaration GERE.

Constat d'écart : Défaut de justification de la déclaration GERE en 2024 au titre de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à effectuer la déclaration GERE de l'année 2025 au titre de l'année 2024 afin de prendre acte de la traçabilité du suivi des déchets de l'installation.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration GERE - périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...].
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement pour l'année 2024 au titre 2023. Constat d'écart : L'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle de déclaration de déchets dangereux générés de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le justificatif de la déclaration annuel sur GEREP. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Efficacité énergétique de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2022, article R. 224-31
Thème(s) : Situation administrative, Efficacité énergétique de la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Constats : <u>Observations de l'inspection du 03 août 2022 :</u> Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par

l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Constats : C8 : Absence de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière. Observations : Transmission du rapport de contrôle des rejets atmosphériques. Ce contrôle ne répond pas à l'écart formulé le 20 mai 2020. Chaudière qui n'a pas été mise en service lors de l'hiver 2021-2022 selon l'exploitant. Type de suites proposées : Susceptible de suites Réponse de l'exploitant du 14 juin 2023 : Je vous prie de trouver ci-dessous les sujets en cours qui seront désormais suivi par notre nouveau gestionnaire - BNP - qui succède à SAVILLS : Efficacité énergétique : sujet traité ASAP. Analyse de l'inspection : Ecart maintenu. <u>Observations effectuées dans le cadre de la présente inspection :</u> L'exploitant indique ne pas avoir d'élément nouveau à nous communiquer à ce sujet. Il déclare contacter une société accréditée dans le domaine de l'efficacité énergétique afin de répondre à la prescription. Constat : Absence de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité. Ecart maintenu
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Système sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...].
Constats : L'inspection constate un défaut sur l'équipement de contrôle et de signalisation (ECS) du système de sécurité incendie (SSI) situé à l'accueil du bâtiment. Il s'agit d'un défaut des batteries du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI). L'exploitant indique que la société de

maintenance a été prévenue pour une intervention afin de résorber rapidement cet écart.

L'exploitant a transmis une attestation de la société TGC du 21/11/2024. Les batteries défectueuses du CMSI ont été remplacées. Toutefois, d'après l'attestation de l'entreprise, Il subsistait un défaut en lien avec un des détecteurs gaz de la salle de charge qui a été inhibé. L'exploitant a transmis une fiche travaux de la société TGC du 17/12/2024. Une intervention a été effectuée sur les modules gaz de l'installation ce qui a permis de lever le défaut de la salle de charge. Une photo du tableau du SSI de l'entrepôt a également été transmise par l'exploitant. L'inspection constate l'absence d'alarme ou de défaut sur le tableau du SSI.

Au vu des éléments présentés, l'inspection constate que le SSI est en service et opérationnel à la date de la dernière intervention du mainteneur. L'exploitant doit veiller au suivi de la maintenance du système.

Constats : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite